

ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, ou (ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations de son Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

"Organisation Internationale du Commerce" désigne l'Organisation prévue dans la Charte de La Havane en date du 24 mars 1948, ou, en attendant la création définitive de cette Organisation, la Commission Intérimaire établie par une résolution adoptée par la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies, tenue à La Havane du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948.

"Frais de marché" désigne tous les frais usuels d'acquisition, de commercialisation, d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

"Tonne métrique" équivaut à 36, 74371 "bushels".

"Blé de l'ancienne récolte" désigne le blé récolté plus de deux mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

"Territoire", lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, comprend tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations du Gouvernement de ce pays aux termes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

"Transaction" désigne, suivant le contexte, une vente pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il existe dans le présent Accord une référence aux transactions entre un pays exportateur et un pays importateur, on devra l'interpréter comme désignant non seulement les transactions entre le gouvernement d'un pays exportateur et le gouvernement d'un pays importateur, mais aussi les transactions entre négociants et les transactions entre un négociant et le gouvernement d'un pays exportateur ou d'un pays importateur. Dans cette définition, le terme "gouvernement" sera considéré comme comprenant le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations de tout gouvernement acceptant le présent Accord ou y accédant conformément aux clauses de l'article XXIII.

"Engagement non rempli" désigne la différence entre les quantités inscrites sur les registres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article IV, au compte d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, et la quantité garantie de ce pays, pour cette année agricole.

"Blé", sauf à l'article VI, comprend, outre le blé en grain, la farine de blé.\*

2. Soixante-douze unités en poids de farine de blé seront considérées comme équivalentes à cent unités en poids de blé en grain, dans tous les calculs relatifs aux "achats garantis" ou aux "ventes garanties", à moins que le Conseil n'en décide autrement.

\* Note du texte français: "Blé" signifie "froment"; "farine de blé" signifie "farine de froment".